

Apprentissage : les exonérations prévues pour les employeurs publics

Lorsque vous employez un(e) apprenti(e), vous pouvez bénéficier d'une exonération des cotisations sociales (article L6227-9 du Code du travail) :

- des cotisations patronales relatives aux assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès), aux allocations familiales ;
- des contributions CSA (Contribution Solidarité Autonomie), Fnal (Fonds National d'Aide au Logement) et VM (Versement Mobilité)
- de la totalité des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle dues au titre des salaires versés à l'apprenti(e) dans la limite de 79 % du Smic (aucune cotisation salariale n'est due et l'apprenti(e) est également exonéré de la CSG-CRDS) ;
- des cotisations patronales d'assurance chômage versées par les employeurs qui ont adhéré au régime d'assurance chômage ;
- de la contribution au dialogue social au taux de 0,016 %.

Bon à savoir

Les employeurs de droit public n'adhérant pas à l'assurance chômage ont la possibilité d'opter pour une adhésion spécifique pour leurs apprentis contre le risque chômage.

Cet accord prévoit l'exonération totale des contributions d'assurance chômage dues par les employeurs publics au titre de l'emploi d'apprentis.

L'Etat prend en charge le montant des contributions d'assurance chômage exonérées selon un mode de calcul forfaitaire déterminé annuellement sur la base des effectifs apprentis concernés.

Cotisations et contributions restant dues :

- la cotisation accidents du travail, maladies professionnelles (AT/MP) ;
- le forfait social au taux de 8 % dû sur les contributions patronales de prévoyance complémentaire dont bénéficient les apprentis dès lors :
 - que l'effectif de l'employeur atteint ou dépasse 11 salariés ;
 - que ces contributions patronales de prévoyance complémentaire respectent l'ensemble des conditions pour être exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale au titre de la prévoyance complémentaire ;
- le forfait social au taux de 20 % dû par l'employeur en cas de versement de primes de participation ou d'intéressement aux apprentis.

L'apprenti est affilié au régime complémentaire Ircantec. Depuis le 1^{er} janvier 2019, les employeurs sont exonérés de la part patronale des cotisations de retraite complémentaire. Celle-ci est désormais prise en charge par l'Etat.

Bon à savoir

Le forfait social au taux de 8 % concerne les contributions destinées au financement des prestations de prévoyance complémentaire. Il n'est dû que lorsque l'effectif de l'organisme ou de l'entreprise est supérieur à 11 salariés. Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de l'effectif, atteignent ou dépassent 11 salariés, au titre des années 2016, 2017 ou 2018, restent dispensés de forfait social pendant trois ans.

Durée de l'exonération

L'exonération des cotisations patronales et salariales de Sécurité sociale s'applique jusqu'au terme du contrat d'apprentissage.